STATUTS COMMUNS ASSOCIATIONS DÉPARTEMENTALES de la CASIM (Loi 1901)

(Ce document est annexé au DFC10910_Statuts_CF_2014_01)

CASIM-France – http://www.casim-france.fr – Tous droits réservés ©

STATUTS de l'Association Départementale "CASIM35" (Loi 1901)

Sommaire

TITRE I - DEFINITION DE L'ASOCIATION
Article 1 : Forme
2 : Dénomination
3 : But et objectifs
4 : Siège Social et acheminement de la correspondance
5 : Durée
6 : Limite et influence géographiques

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION
Article 7 : Membres
8 : Perte de la qualité de membre
9 : Administration
10 : Bureau

TITRE III - POUVOIRS ET RESSOURCES
Article 11 : Délégation de pouvoirs
12 : Commissions Techniques départementales
13 : Statuts communs des Associations "Loi 1901 "
14 : Règlement intérieur
15 : Ressources

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES
Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire
17 : Assemblée Générale Extraordinaire
18 : Dissolution

CASIM-France – http://www.casim-france.fr – Tous droits réservés ©

Dernières révisions des Statuts de la CASIM-France et de ses annexes :

- 02 avril 2005, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la CASIM-France, à Ste. Luce-sur-Loire (44)
- 24 juin 2006, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la CASIM-France, à Montreuil-Juigné (49).
- 14 janvier 2012, lors de l'Assemblée Générale ordinaire de la CASIM-France, à Maurecourt (78)
- 12 janvier 2013, lors de l'Assemblée Générale ordinaire de la CASIM-France, à Mérignac (33) (Statuts communs)
- 11 janvier 2014, lors de l'Assemblée Générale ordinaire de la CASIM-France, à Gourhel(56)
- 22 janvier 2022, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la CASIM-France, à Ste. Luce-sur-Loire (44)

Historique :

Les statuts de la CASIM, ont été mis en place, lors de l'Assemblée constitutive qui s'est tenue en Juin 1981. L'association dénommée CASIM "Pays de Loire", déclarée sous la Loi 1901, le 10 juillet 1981 à la Préfecture de Loire-Atlantique (Journal officiel du 30/07/81) est devenue, suite à l'Assemblée Générale du 25 Janvier 1986, la Fédération Régionale CASIM-Ouest (JO du 23 Avril 1986). A l'issue de l'Assemblée Générale de la CASIM-Ouest, qui s'est tenue le 5 Mai 1996, il a été décidé de lancer la CASIM au niveau national. Les Statuts dans leur ensemble et en particulier ceux concernant les Associations départementales, existantes ou à naître, deviennent donc communs et seule la CASIM-France (suite Assemblée constitutive du 26/10/1996, déclarée à la Préfecture de Loire-Atlantique le 4/11/1996 - JO du 20/11/1996) sera habilitée à en changer le contenu.

STATUTS de l'Association Départementale "CASIM35" (Loi 1901)

Les Statuts de l'Association **"CASIM35"**, ont été mis en place lors de l'assemblée générale constitutive en tenant compte de ce qui précède, et l'Association (Loi du 1er Juillet 1901) a été déclarée au Journal officiel du **12/10/2010**

TITRE I - DEFINITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Forme

Il est fondé entre les Adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, affiliée à la Fédération Nationale CASIM-FRANCE, en respectant l'esprit qui l'anime.

Article 2 : Dénomination

Son titre est le suivant :
CHAINE D'AMITIÉ POUR LA SÉCURITÉ ET L'INFORMATION DES MOTARDS
CASIM **"TRENTE CINQ"**
Sigle : **"CASIM35"**

Article 3 : But et objectifs

Le développement de la CASIM par la création d'associations départementales, sous le régime de la loi de

CASIM-France - http://www.casim-france.fr - Tous droits réservés ©

1901, et pour les départements d'Alsace et de Moselle, celui de la loi de 2003 (ex. loi de 1908) ;

La prévention des accidents de la circulation et la sécurité des usagers de motocyclettes (deux-roues moteur de catégorie A, A1 et A2), par tous les moyens légaux, actuels et futurs, notamment :

- l'éducation routière, l'information, le perfectionnement et la sensibilisation sur tous les aspects de la sécurité des motards,

- la production de documents informatifs et pédagogiques communs aux associations départementales,

- la recherche de partenaires au niveau départemental et la gestion des relations avec ces partenaires.

Article 4 : Siège Social

Il est fixé à l'adresse suivante :

« CASIM35 » + Mairie - 3, rue de la Mairie – 35230 NOYAL CHÂTILLON SUR SEICHE»

La décision de transférer le Siège Social de l'Association à une autre adresse, ne pourra être prise que lors d'une Assemblée Générale.

Acheminement de la correspondance : Une adresse administrative, autre que celle du Siège Social pourra être fixée, modifiée ou supprimée, par une simple décision du bureau de l'Association.

Article 5 : Durée

La durée de vie de l'Association est illimitée.

Article 6 : Limite et influence géographiques

- Limite :

Le Département de : Ille et Vilaine **+ (35)**

- Influence :

Départements limitrophes : Mayenne **+ (53)**

Cette influence devra cesser le jour de la déclaration officielle d'une nouvelle Association CASIM, qui couvrira l'un des départements concernés.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Membres

L'Association se compose de 3 catégories de Membres, à savoir :

a) Membres "actifs"

Sont Membres Actifs, les personnes à jour, pour l'année en cours, de leur cotisation et qui désirent participer, le cas échéant, aux différentes activités proposées par la CASIM, sachant qu'une quote-part pourrait leur être demandée pour certaines d'entre elles.

Sont considérés comme tels :

- Les Membres du bureau et Conseil d'administration, les moniteurs et aide-moniteurs.
- Les stagiaires inscrits aux cours de perfectionnement moto Visa I et II, ou aux activités "Loisir".

b) Membres d'honneur

Sont Membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Seul le Conseil d'Administration d'une Association est habilité à désigner les Membres d'honneur, étant précisé que

CASIM-France – http://www.casim-france.fr – Tous droits réservés ©

ceux-ci peuvent être choisis parmi les anciens Membres des catégories ci-dessus. Ils sont dispensés de cotisation.

c) Membres partenaires et bienfaiteurs"

Sont Membres partenaires ou bienfaiteurs d'une association départementale de la CASIM, les personnes physiques ou morales, et tous les organismes publics ou privés, qui reconnaissent à la CASIM le droit d'exister, qui partagent ses objectifs et qui ont le libre choix de soutenir la CASIM, aussi bien moralement que matériellement, physiquement ou financièrement, dans le cadre des activités départementales de l'association.

Pour faire partie de l'association, les membres d'honneur et les membres partenaires devront être agréés par le Conseil d'administration qui statue (lors de chacune de ses réunions) sur les demandes d'admission présentées.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de Membre se perd par :

a) la démission dûment formulée

b) pour non-paiement de la cotisation trois mois après sa date d'exigibilité (date d'inscription annoncée sur le calendrier des activités)

c) le décès

d) la radiation : Le Bureau invitera l'intéressé, par lettre recommandée, à se présenter pour échanger sur la pertinence d'une radiation. L'intéressé aura le choix de débattre devant le Bureau ou le Conseil d'Administration. Un quorum de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration sera nécessaire pour valider toute décision prise à la majorité. Ce quorum ne pourra être inférieur à celui nécessaire à la tenue du Conseil d'Administration (cf article 9c). Toutes les personnes présentes lors de ce Conseil d'Administration seront tenues d'observer une obligation de réserve, quant à la diffusion par tous les moyens possibles de la teneur des débats.

Exemple : Tout Membre qui sous couvert de la CASIM, transmettrait des informations tendancieuses pouvant nuire à l'existence ou à la réputation de la CASIM ou qui, en dehors du but recherché se servirait de la CASIM à des fins politiques, personnelles, professionnelles syndicales ou autres.

Article 9 : Administration

Rôle du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 Membres (minimum obligatoire) à 24 Administrateurs (facultatif), ce seuil de 24 pouvant être dépassé sur proposition et décision en Assemblée Générale de l'Association.

Les administrateurs élus pour 3 années par l'Assemblée Générale sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers (lors de la création ou du redéveloppement d'une CASIM, la première année de mandat étant prise en compte quelle que soit sa durée effective, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort). En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres remplaçants ainsi élus, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

CASIM-France – http://www.casim-france.fr – Tous droits réservés ©

Constitution, compétences et fonctionnement du Conseil d'Administration

a) Constitution et conditions d'éligibilité du bureau et des administrateurs

Après chaque Assemblée Générale, le nouveau Conseil d'Administration se réunit et, sous la responsabilité du président procède, par vote à main levée ou à scrutin secret si au moins un des membres présents l'exige, à l'élection des membres de son Bureau :

- un (ou plusieurs) vice-président.
- un secrétaire, et si possible un secrétaire-adjoint.
- un trésorier, et si possible un trésorier-adjoint.

Les autres membres du Conseil d'Administration devront se répartir en commissions :
« Prévention-Sécurité », « Détente et Loisirs », « Communication », « Maintenance », « Intendance » (ces deux dernières étant facultatives)

Les candidats au poste de président et trésorier devront être adhérents depuis plus de 2 ans. Les candidats au poste de vice-président et secrétaire devront être adhérents depuis plus d'un an. Aucune ancienneté n'est requise pour les secrétaire adjoint, trésorier adjoint ou les autres membres du Conseil d'Administration.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux CASIM en création et aux CASIM en « réveil » durant les 3 premières années.

b) Compétences

Le Conseil d'Administration est chargé notamment :

- de l'approbation du projet de budget préalablement à son adoption par l'Assemblée Générale.
- de la définition des activités de l'association ainsi que de l'application du règlement intérieur, ceci dans le respect des buts, consignes et orientations définis par la CASIM-France, en se référant aux Statuts communs des Associations CASIM.
- des formalités de son renouvellement périodique.

c) Fonctionnement et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du président, au moins une fois tous les trois mois, ou sur demande du tiers de ses membres. Pour pouvoir délibérer, le Conseil doit réunir au moins 6 membres dont le président, le secrétaire et le trésorier, ou leurs adjoints.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président ou du vice-président (si celui-ci assure l'intérim en qualité de président du conseil) est prépondérante.

d) Démission et rééligibilité d'un administrateur

- tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois Conseils successifs, pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.
- tout administrateur démissionnaire du Conseil d'Administration ne sera pas rééligible durant l'année suivant sa démission.

Article 10 - Bureau

En dehors des réunions du Conseil d'Administration, un bureau permanent est constitué en vue d'assurer le fonctionnement et la gestion de l'Association. Ce bureau sera composé de trois membres ainsi répartis :

Le Président, le Secrétaire, le Trésorier et/ou éventuellement leurs adjoints et le vice-président.

Le bureau dressera le compte-rendu succinct de chacune de ses réunions et d'une manière générale

CASIM-France – http://www.casim-france.fr – Tous droits réservés ©

devra rendre compte de ses travaux au Conseil d'Administration.

TITRE III - POUVOIRS ET RESSOURCES

Article 11 – Délégations de pouvoirs :

Les attributions de chacun des Membres du Conseil d'Administration sont définies comme suit :

- Président ou par délégation, le vice-président : chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il sera tenu à une obligation de gestion prudente et diligente. A ce titre il ne pourra prendre ou exécuter des décisions qui pourraient nuire à la pérennité de son association (dons d'actifs ou de matériel de l'association) sans en avertir à l'avance la Fédération Nationale. Il sera obligatoirement administrateur de la Fédération nationale et devra en outre, être en mesure de présenter un rapport sur l'association dont il est président, à chaque assemblée générale de la Fédération nationale. Ce rapport devra contenir les coordonnées bancaires (numéros de compte, nom et adresse de l'agence bancaire), un bilan financier, et un compte-rendu d'activités. Pour cela, il pourra être assisté du secrétaire et du trésorier.
- **Secrétaire** ou le secrétaire-adjoint : chargé de la correspondance, des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, ainsi que de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901 (titre, objet de l'association, siège-social de celle-ci et noms/professions/domicile/nationalité des administrateurs, statuts, dans un délai de 3 mois suivant les modifications).
- **Trésorier** ou le Trésorier-adjoint : il tient les comptes de l'Association, effectue tous paiements, recouvre les cotisations et reçoit toutes sommes. Il procède avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

NB : Les présidents des associations étant nommés automatiquement, de par leur fonction, administrateurs au sein du Conseil d'administration de la Fédération nationale CASIM-France, seront personnellement impliqués dans les décisions prises au niveau national.

Article 12 : Commissions Techniques départementales.

Ces commissions seront chargées chacune en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution de la tâche qui leur incombe et définie dans le règlement intérieur de l'Association (Les deux dernières sont facultatives).

- Commission "PREVENTION-SECURITE"

Elle aura pour mission d'étudier les problèmes de Prévention des accidents et de Sécurité, but de la CASIM. Elle sera également responsable de l'organisation et de l'encadrement des cours de perfectionnement moto.

- Commission "DÉTENTE-LOISIRS"

Elle devra organiser et veiller au bon déroulement des activités basées sur la détente et les loisirs, axées sur la prévention et la sécurité.

- Commission "COMMUNICATION"

Elle aura pour mission de promouvoir les activités de l'association, la recherche de partenaires et la gestion des moyens de communication.

- Commission "MAINTENANCE"

CASIM-France - http://www.casim-france.fr - Tous droits réservés ©

Elle aura pour mission la maintenance des véhicules de l'association et du matériel pédagogique.
-Commission "INTENDANCE"
Elle aura pour mission la gestion des consommables périssables destinés au bien-être et à la convivialité des CPM et événements de l'association, ainsi que des consommables non périssables destinés au fonctionnement de l'association.

Article 13 : Statuts communs des Associations « Loi 1901 »
Les Associations départementales de la CASIM « Loi 1901 » étant affiliées comme membres actifs à la CASIM-France, doivent respecter les statuts communs mis à leur disposition par la Fédération nationale. Ces statuts feront l'objet d'un examen attentif et le Conseil d'administration de la CASIM-France, sera seul habilité à les modifier.

Article 14 : Règlement intérieur de l'association
Les CASIM départementales peuvent annexer aux statuts communs, un règlement intérieur (*), propre à leur CASIM. Il devra obligatoirement être transmis pour validation à la CASIM-France avant sa mise en application.
(*) Un modèle de règlement intérieur commun figure en annexe des statuts communs des associations).

Article 15 : Ressources
Les ressources de l'Association comprennent :
a) Les cotisations des membres actifs, dont les montants peuvent être modifiés chaque année lors de l'Assemblée Générale de la CASIM-France.
b) Les versements des membres partenaires ou bienfaiteurs.
c) les subventions des départements, des communes et autres organismes publics ou privés.
d) Le soutien matériel ou financier, de personnes physiques ou morales.
e) Le produit de manifestations (Expo, journée-moto ...) tee-shirts, motocollants, fanions ou autres objets, n'ayant pour seule valeur que celle d'aider à faire connaître la CASIM et à rapprocher tous les usagers de la route.
f) Le montant d'inscription éventuelle, aux activités spécifiques organisées par l'Association (cours de perfectionnement, rallyes, balades, randonnées, repas, etc..).
g) Le produit des ventes (café, confiseries, tee-shirts, autocollants, etc.).
Fonds de solidarité : Les associations départementales devront effectuer auprès de la CASIM-France, un versement annuel correspondant à nn% des cotisations de leurs membres actifs, en vue de constituer un fonds de réserve (dit de solidarité), susceptible d'aider de nouvelles structures à se créer hors des limites des associations départementales déjà en place et pour ces dernières, en cas de difficultés financières, pouvoir également en bénéficier.
(nn% : Ce pourcentage sur les Recettes pourra être modifié chaque année lors de l'AG de la CASIM-France).
Les fonds utilisés devront être remboursés sans intérêt par les bénéficiaires dans les trois années suivant leur attribution, le Bureau de la CASIM-France étant seul habilité à gérer les fonds ainsi constitués et utilisés.

CASIM-France – http://www.casim-france.fr – Tous droits réservés ©

TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16 : Assemblée générale ordinaire

Seuls les Membres actifs, à jour de leur cotisation, ont le devoir d'assister ou se faire représenter aux Assemblées Générales et participer aux différents votes.
Ils doivent faire connaître dès l'ouverture de l'assemblée, leur candidature aux postes de Président ou de membres du bureau (cf. conditions d'éligibilité Titre II - art. 9).
L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve des dispositions de l'article 9.
Tous les Membres présents de la CASIM ou dûment représentés (procuration écrite), pourront prendre part à l'Assemblée; en particulier et comme prévu à l'article 9 des présents statuts, à l'élection du Président de l'Association.
Toute personne physique ne pourra pas avoir plus de deux procurations.
Compte-tenu de ce qui précède, les membres d'honneur et partenaires (Organismes, sociétés, clubs, associations etc..), sont invités à assister, s'ils le désirent comme observateurs, à toutes les réunions du Conseil d'administration. Ils ne pourront pas prendre part aux différents votes (résolutions, élections des Administrateurs et du président).
L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.
Vingt jours ouvrables au moins avant la date fixée, tous les Membres actifs quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, sont convoqués par le Secrétaire, par courrier postal ou courriel, les autres membres seront informés à l'aide des moyens de communication internes (sites Web, internet...) et/ ou externes (Communiqués de Presse...).
L'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure sont indiqués sur les convocations.
Chaque délibération est prise à main levée, sauf si au moins un membre présent s'y oppose. La décision mise aux suffrages est alors votée à scrutin secret.
Le Président, secondé par le (ou les) vice-président, expose la situation morale de l'association.
Il sera assisté par le secrétaire et le trésorier (ou leurs adjoints).
Le Trésorier rend compte de la situation financière et soumet le bilan de l'association à l'approbation de l'assemblée, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.
Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, par vote, au remplacement du tiers sortant des Membres du Conseil. Chaque année est ensuite réélu un président choisi parmi les membres du nouveau Conseil (cf. conditions d'éligibilité Titre II - Art. 9).
Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.
Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée, est convoquée, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des Membres présents.
La Fédération nationale pourra déléguer sur demande du président de l'association CASIM, un de ses représentants à titre de conseiller.

CASIM-France – http://www.casim-france.fr – Tous droits réservés ©

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, sur demande de la moitié plus un des membres inscrits actifs, ou du tiers plus un du conseil d'administration, ou de 3 membres minimum du Conseil d'administration de la CASIM-France, le président ou l'un des vice-présidents, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues aux articles 5 et 16.

Une délégation de la CASIM-France devra obligatoirement assister à cette Assemblée.

Cette délégation pourra être médiatrice, et le cas échéant, trancher les décisions à condition que soient présents au moins 3 membres du Conseil d'administration de la CASIM-France, n'appartenant pas à la CASIM départementale concernée.

La dissolution de l'association peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, sous réserve d'en avertir au moins un mois à l'avance, la Fédération nationale à laquelle elle est affiliée.

Cependant, la CASIM-France, se réserve le droit, notamment en cas de non-respect du but ou de ses objectifs communs, définis par l'article 3 des présents statuts, de provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, en vue de prononcer la dissolution de l'Association.

Article18 : Dissolution - Mise en sommeil

En cas de dissolution (voir article 5), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

En cas de mise en sommeil, les actifs de la Casim départementale seront mis en dépôt auprès de la Fédération Nationale. Ce dépôt sera effectif pour une durée maximum de 3 Ans.

Pendant cette période le matériel sera soit conservé, soit revendu (le fruit de la vente reversé à l'actif de la Casim départementale en sommeil) et le dépôt mis à disposition de la nouvelle équipe de dirigeants souhaitant réveiller l'association départementale sous réserve d'une relance effective de l'activité.

Au-delà des 3 ans, les actifs et matériel en dépôt seront à disposition de la Casim-France.

Les présents statuts et règlement intérieur, proposés par la CASIM-France, ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée Générale de la CASIM « **Trent Cinq** », qui s'est tenue **à BRUZ le 13 Octobre 2022**.

Pour le Conseil d'Administration :

Le Président de la **CASIM35**
Lu et Approuvé
Fréderic QUEILLE

Le Trésorier de la **CASIM35**
Lu et Approuvé
Patrick KAEDING

CASIM-France – http://www.casim-france.fr – Tous droits réservés ©